

## REGLES SUR LE TRANSPORT DE CARBURANT

### 1-Réglementation

Le transport de carburant (essence, gasoil) considéré comme du transport de matières dangereuses est réglementé par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Il s'agit de la transposition d'un accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement « ADR ».

### 2-Identification des matières dangereuses

Toutes les matières dangereuses sont identifiées selon différents critères que sont :

- ✓ Le n° ONU
- ✓ La classe
- ✓ Le Code de danger
- ✓ Le Groupe d'emballage
- ✓ La Catégorie de transport

Voici un tableau récapitulatif de ces caractéristiques pour l'essence et le gasoil :

| Données   | Essence                   | Gasoil                    |
|---|---------------------------|---------------------------|
| <i>N° ONU</i>   | 1203                      | 1202                      |
| <i>Code de classification</i>                                   | F1                        | F1                        |
| <i>Classe</i>   | 3 (liquides inflammables) | 3 (liquides inflammables) |
| <i>Code de Danger</i>   | 33                        | 30                        |
| <i>Groupe d'emballage</i>                                       | II                        | III                       |
| <i>Catégorie de transport</i>                                   | 2                         | 3                         |
| <i>Quantité maximale autorisée sans prescription spécifique</i> | 333 litres                | 1000 litres               |

Si la quantité d'essence (333L) ou de gasoil (1000L) transportée dépasse ce seuil, les prescriptions sont plus nombreuses et contraignantes. Elles imposent notamment une signalétique spécifique du véhicule, des équipements obligatoires supplémentaires (cale pour véhicule, vêtements haute visibilité...), la possession de certains documents à bord du véhicule, la formation du conducteur...

#### ✓ Cas des mélanges

Lorsque sont transportés des bidons d'essence et de gasoil dans le même véhicule, un coefficient s'applique pour déterminer les quantités transportables.

Il suffit de multiplier par 3 la quantité effective d'essence, qui doit être inférieure à 333L, et d'y ajouter la quantité de gasoil en s'assurant d'être en-dessous du seuil des 1000L.

Ex : si on souhaite transporter 100L d'essence, on multiplie cette quantité par 3 soit 300L. On ne peut donc transporter, en même temps, pas plus de  $1000 - 300 = 700$ L de gasoil.

## 3-Les moyens de transport et de conditionnement

### LES VEHICULES

Pour le transport de l'essence ou du gasoil, il est autorisé d'utiliser un véhicule non agréé ADR, si les quantités transportées sont inférieures aux seuils définis. De ce fait, une voiture particulière, un fourgon, une remorque attelée à un véhicule peut servir au transport de carburant dans la limite du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et si les récipients sont solidement arrimés et calés.

Règles générales applicables à tout transport de carburant :

- ✓ Le conducteur doit être capable d'utiliser les appareils d'extinction
- ✓ Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule
- ✓ Il est interdit de fumer dans et aux abords du véhicule
- ✓ Lors des opérations de manutention, le moteur du véhicule doit être éteint
- ✓ Le véhicule doit être maintenu propre et suffisamment aéré
- ✓ Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule

Ces règles valent pour les récipients pleins mais aussi pour les récipients vides.

Si les jerricanes sont chargés dans des véhicules couverts ou conteneurs fermés, ces derniers doivent être pourvus d'une aération adéquate, comme une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle en toiture par exemple. Il est très fortement conseillé de séparer la cabine du conducteur du coffre par une cloison étanche.

Le véhicule sera équipé d'un extincteur adapté aux classes de feu ABC (extincteur à poudre) d'une capacité minimale de 2kg. Il devra être facilement accessible.

En plus de cet équipement d'extinction, le véhicule devra disposer d'un appareil d'éclairage portatif ne présentant aucune surface métallique susceptible de produire une étincelle.

### LES RECIPIENTS

L'essence sera transportée dans des récipients homologués au transport et au stockage d'essence et conforme à l'ADR.

Ils devront être homologués comme emballage pour le :

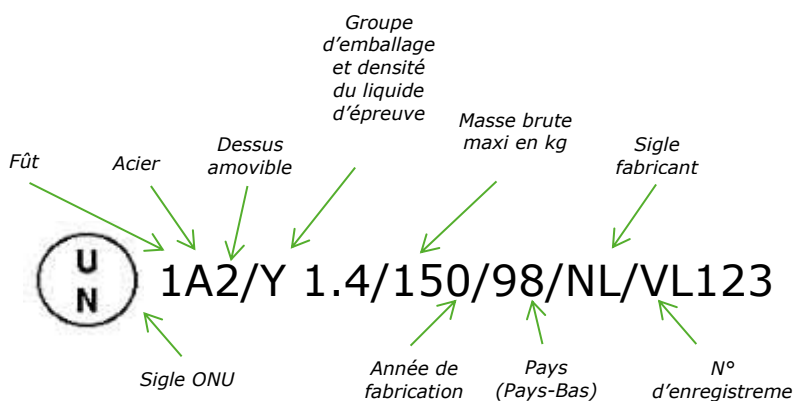
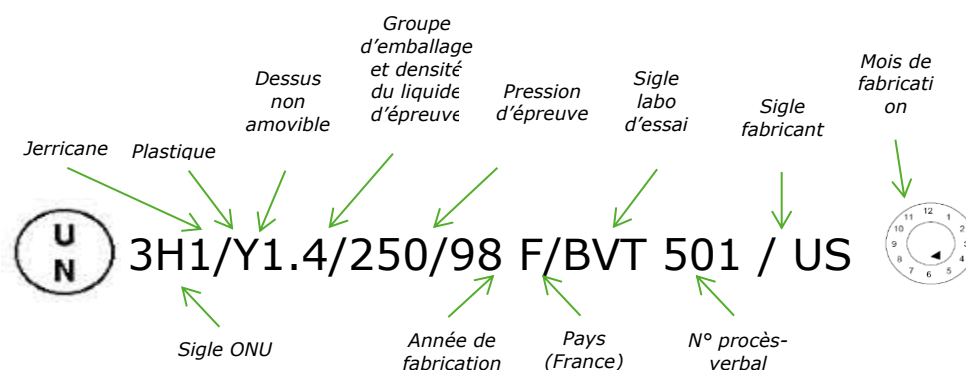
- Groupe II (essence)
- Groupe III (gasoil)

La capacité maximale d'un bidon ne pourra dépasser 60L.

**Il faut proscrire les bidons de récupération ayant contenu d'autres substances pouvant être inadaptés voire dangereux au nouvel usage.**

Pour savoir si un jerricane est homologué, il doit porter de façon durable (en général marqué en relief), une marque lisible et placée à un endroit visible.

Celle-ci doit comporter le symbole de l'ONU attestant que l'emballage répond aux normes de fabrication et aux épreuves qu'ils doivent subir, ainsi qu'un numéro de code. Voici 2 exemples d'étiquetage :



## PENDANT LE TRANSPORT

Les récipients seront solidement attachés et calés afin d'éviter tous déplacements et frottements en cas de freinage brusque voire en cas d'accident. Il faut s'assurer que le carburant ne puisse en aucun cas fuir.

## APRES LE TRANSPORT

Après chaque transport de carburant, le véhicule sera nettoyé méticuleusement afin de supprimer les traces de carburant. Ce nettoyage permettra également d'aérer le véhicule.